

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000018-228

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CATHERINE FONTAINE,
personnellement et *ès qualité* de tutrice de
S.C.

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c.)

**À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, LA DÉFENDERESSE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. La Défenderesse, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ci-après, « **CISSS de Laval** »), est un établissement de santé et de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2, qui compte notamment un centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du développement, la Résidence Louise-Vachon (« **RLV** »);
2. Le 22 décembre 2022, Madame Luce Valois (« **Mme Valois** ») dépose une *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective* à l'encontre du CISSS de Laval;
3. Le 23 mars 2023, Madame Catherine Fontaine (la « **Demanderesse** » ou « **Mme Fontaine** ») est substituée à Mme Valois à titre de Demanderesse dans la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée en date du 23 mars 2023*;

4. Le 30 mars 2023, Mme Valois notifie et dépose une *Demande de substitution du Représentant et Demande de modification de la Demande introductive d'instance d'une action collective*;
5. Le 2 juin 2023, les trois employés de la RLV ayant fait l'objet d'accusations criminelles sont acquittés des accusations de voies de fait et d'agression armée qui pesaient contre eux;
6. Le 5 octobre 2023, Mme Fontaine dépose la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée en date du 5 octobre 2023* (ci-après, « **Demande d'autorisation modifiée** »);
7. Le 7 décembre 2023, l'honorable Florence Lucas, j.c.s., autorise la Défenderesse à interroger Mme Fontaine, considérant notamment que l'interrogatoire s'avère pertinent, utile voire essentiel à l'appréciation des conditions d'autorisation sous l'article 575 C.p.c., et pour valider les capacités de la Demanderesse à agir comme représentante et l'existence du groupe. Elle accorde également la permission de déposer la transcription de cet interrogatoire au dossier de la Cour;
8. Le 15 janvier 2024, Mme Fontaine est interrogée;
9. Le 14 février 2024, la Défenderesse dépose les notes sténographiques de l'interrogatoire de Mme Fontaine, en conformité avec le jugement de l'honorable Florence Lucas, j.c.s. du 7 décembre 2023 (Pièce RLV-1);
10. La Défenderesse demande donc à déposer une preuve appropriée essentielle à l'examen du critère de la description du groupe (art. 575 (1) et (3) C.p.c.);

II. LES PARAMÈTRES DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

11. Mme Fontaine demande à obtenir le statut de représentante dans cette action collective, et ce, en son nom propre ainsi qu'au nom de son fils majeur inapte S.C., né le 27 mars 1998 et résidant depuis le 19 décembre 2016 à la RLV, pour le groupe décrit comme suit :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du (...) 1^{er} janvier 2012 (...) de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute autre personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père.

12. Les questions de faits et droit à être traitées de façon collective sont décrites ainsi :
 - a) Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la [RLV] des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire?

- b) Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la [RLV] des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations?
- c) Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la [RLV]?
- d) Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la [RLV] soit un milieu de vie sécuritaire et répondant au besoin de ses patients?
- e) Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la [RLV] à partir de 2012? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la [RLV]?
- f) Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la [RLV] de même que des manques de qualification du personnel? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats?
- g) Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la [RLV] depuis 2012?
- h) Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la [RLV] protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- i) Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la [RLV] étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la [RLV] de la part de ses préposés? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la [RLV] mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents?
- j) Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la [RLV] la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents?

- k) Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louise-Vachon contre des abus financiers?
- l) Les membres du groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur?
- m) Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués?
- n) Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne?
- o) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?

13. Le syllogisme juridique de la Demanderesse s'énonce comme suit :

- (a) Premièrement, au nom de son fils majeur inapte S.C., elle allègue que les usagers de la RLV auraient été victimes de maltraitance systémique et de mauvais traitements psychologiques et physiques, ainsi que d'abus financiers;
- (b) Deuxièmement, en sa qualité de mère et tutrice de S.C., elle reproche au CISSS de Laval d'avoir négligé de divulguer ces mauvais traitements aux tuteurs, curateurs, mandataires, pères et mères des usagers de la RLV et de les avoir ainsi maintenus dans l'ignorance; ce qui aurait eu pour conséquence de créer de l'angoisse, de la tristesse, des douleurs, des souffrances et des inconvénients;
- (c) Troisièmement, elle allègue que des abus financiers auraient été perpétrés par des employés de la RLV envers des usagers;

III. IMPORTANCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE

- 14. Le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels qui permettent de déterminer si une portion du groupe proposé est irrecevable afin d'autoriser un groupe constitué de façon objective et non aléatoire, reposant sur un fondement rationnel;
- 15. La Défenderesse demande donc l'autorisation de déposer une preuve appropriée ciblée :
 - (a) **Pièce RLV-2** : Transcription du jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023;
 - (b) **Pièce RLV-3** : Évaluation des services à la Résidence Louise-Vachon (17 novembre 2015);

- (c) **Pièce RLV-4** : Résultats du sondage de satisfaction des proches des résidents de la RLV du CRDITED de Laval (printemps 2014);
 - (d) **Pièce RLV-5** : Régime de protection des usagers de la RLV, passés ou futurs, de 2012 à aujourd'hui;
16. Ces documents sont essentiels pour l'analyse des critères 575 (1) et (3) C.p.c au stade de l'autorisation quant à la description du groupe;
17. Plus précisément, la Défenderesse souhaite pouvoir présenter des observations en ce qui concerne (a) la date d'ouverture du groupe et (b) le sous-groupe incluant les non-usagers. Ces documents sont essentiels pour ce faire;
18. Les raisons sous-tendant cette démarche sont exposées dans les deux sous-sections suivantes;

A. Date d'ouverture du groupe

19. La Demande d'autorisation modifiée ne repose sur aucun fait justifiant la date d'ouverture du groupe identifiée comme le 1^{er} janvier 2012;
20. D'une part, S.C. est devenu résident de la RLV le 19 décembre 2016 et il ne peut donc être question d'abus qu'il aurait subis avant cette date;
21. D'autre part, la Demanderesse a témoigné en interrogatoire que:
- (a) S.C. est devenu résident de la RLV le 19 décembre 2016 (p. 12);
 - (b) Elle est allée à la RLV pour la toute première fois le 19 ou le 20 décembre 2016 (p. 14);
 - (c) Outre les paragraphes 13 à 27, 29, 30, 37 et 48 qui ont fait l'objet de modifications le 5 octobre 2023 concernant son fils S.C., elle n'a pas participé à la rédaction de la Demande d'autorisation modifiée :
 - i. Elle a simplement hérité de la procédure de la première requérante, Mme Valois (pp. 10, 11);
 - ii. Elle n'a pas participé à la rédaction de la description du groupe (p. 20);
 - iii. Elle n'a pas discuté de la description du groupe avec Mme Valois (p. 20);
 - iv. Elle n'a reçu aucun document de Mme Valois outre la procédure (p. 7);

Le tout tel qu'il appert de la Pièce RLV-1.1, en annexe aux présentes, dont les passages pertinents ont été soulignés.

22. Outre l'absence de faits à la Demande d'autorisation modifiée justifiant une ouverture du groupe fixée au 1^{er} janvier 2012, la preuve appropriée ciblée par la Défenderesse corrobore que les premières instances d'abus qui auraient été commis par des employés de la RLV se situeraient plutôt au mois de mars 2017;
 23. **Premièrement**, le jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023 et prononçant l'acquittement de trois employés de la RLV, notamment quant à des accusations de voies de fait envers S.C., identifie le tout premier chef de voies de fait au 23 mars 2017, le tout tel qu'il appert d'une copie de la transcription du jugement communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RLV-2**;
 24. **Deuxièmement**, l'évaluation de la RLV demandée par Carole Barbir, une ex-PDG du CISSS de Laval, dans le contexte des nombreuses dénonciations de maltraitance au sein du réseau de la santé en 2015 (et non quant à des incidents à la RLV) rendue par Suzanne Lafortune et Johanne Gauthier conclut, en date du 17 novembre 2015, que tout est conforme à la RLV et que le taux de satisfaction des proches des usagers est élevé, le tout tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RLV-3**;
 25. **Troisièmement**, un sondage effectué auprès des familles des usagers de la RLV par le Conseil québécois d'agrément en 2014 démontre un niveau de satisfaction très élevé en lien avec les services prodigués, toutes unités confondues, le tout tel qu'il appert d'une copie des résultats communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RLV-4**;
 26. Nous soumettons respectueusement que ces trois documents qui visent la portée temporelle du groupe confirment l'absence de fondement factuel quant à la date d'ouverture du groupe proposée du 1^{er} janvier 2012 dans la Demande d'autorisation modifiée;
 27. Cette preuve contient des éléments essentiels afin de remplir un vide factuel laissé par la Demande d'autorisation modifiée et en corriger ses prétentions, le tout afin de permettre au tribunal de faire son rôle de filtrage et délimiter le groupe sur des bases objectives;
- B. Sous-groupe des mandataire, tuteur, curateur, toute autre personne exerçant le consentement substitué père et mère des usagers**
28. La Demanderesse cherche à représenter deux « sous-groupes » distincts compris dans la définition du groupe proposé : d'une part, les usagers de la RLV depuis 2012, et d'autre part, les mandataire, tuteur, curateur, toute personne exerçant le consentement substitué, ainsi que les père et mère de ces usagers;
 29. La Demande d'autorisation modifiée prétend, de façon très générale, que chacune de ces personnes relatives à un usager auraient subi du stress et de l'anxiété lorsqu'ils ont appris l'existence de maltraitements à la RLV;

30. Or, les informations à disposition de la RLV sur l'ensemble des usagers ayant résidé à la RLV depuis 2012 démontre que **le tiers** des usagers ont été confiés par leurs familles en **curatelle ou en tutelle publique à l'État**, le tout tel qu'il appert du tableau anonymisé des usagers, passés ou actuels, ayant résidé à la RLV depuis 2012 avec indication de leur régime de protection, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RLV-5**;
31. Cette preuve illustre la réalité que ce ne sont pas toutes les familles qui sont impliquées dans la vie et le bien-être des usagers de la RLV. L'implication de Mme Fontaine dans la vie de son fils S.C. n'est pas une réalité partagée pour l'ensemble des usagers, dont plusieurs familles ont abdiqué la responsabilité;
32. Or, si le groupe n'est pas modifié au stade de l'autorisation, toute personne, y compris la curatelle et tutelle publique pourrait réclamer des dommages pour stress et de l'anxiété relative à l'existence de maltraitances à la RLV;
33. Outre l'absence d'allégations suffisantes quant à l'existence de ce deuxième sous-groupe, la preuve appropriée démontre que les « mandataire, tuteur, curateur, ou toute autre personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père » tels que désignés dans la description actuelle du groupe, ne sont pas un groupe de personnes ayant une expérience commune ou une réalité partagée;
34. Nous soumettons que cette preuve sera utile et essentielle au stade de l'autorisation afin de redéfinir le groupe « mandataire, tuteur, curateur, ou toute autre personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père » des usagers;

IV. CONCLUSION

35. La définition du groupe dans le contexte d'une action collective doit être bien fondée en faits et en droit. La preuve appropriée (Pièces RLV-2, RLV-3, RLV-4, RLV-5) est utile et essentielle pour s'assurer que la composition du groupe soit objective, rationnelle et basée sur des faits précis;
36. La preuve appropriée proposée par la Défenderesse est circonscrite et limitée au strict nécessaire et essentielle au stade de l'autorisation pour bien limiter la portée temporelle de la description du groupe et la redéfinition du sous-groupe de l'action collective proposée;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCORDER** la présente *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée*;
- B. PERMETTRE** à la Défenderesse de produire les pièces **RLV-2 à RLV-5** comme preuve à l'autorisation, soit :

- 1) **Pièce RLV-2** : Transcription du jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023;
- 2) **Pièce RLV-3** : Évaluation des services à la Résidence Louise-Vachon (17 novembre 2015);
- 3) **Pièce RLV-4** : Résultats du sondage de satisfaction des proches des résidents de la RLV du CRDITED de Laval (printemps 2014);
- 4) **Pièce RLV-5** : Régime de protection des usagers de la RLV, passés ou futurs, de 2012 à aujourd'hui;

C. LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 février 2024

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Défenderesse
Centre intégré de santé et de services
sociaux de Laval

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Téléphone : 514.954.2529
Télécopieur : 514.954.1905

M^e Anne Merminod
Courriel : amerminod@blg.com

M^e Alexandra Hebert
Courriel : ahebert@blg.com
Notre dossier: 243960-001321

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me Patrick Martin Ménard
Ménard, Martin, Avocats
4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044, poste 261
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Avocats de la Demanderesse CATHERINE FONTAINE,
personnellement et ès *qualité* de tutrice de S.C.

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission de déposer une preuve appropriée sera présentée pour adjudication devant l'honorable Florence Lucas, juge désignée à la présente action collective, le 13 mars 2024 à 9h dans un lieu à être déterminé par la cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 février 2024

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Défenderesse
Centre intégré de santé et de services
sociaux de Laval

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Téléphone : 514.954.2555
Télécopieur : 514.954.1905

Me Anne Merminod
Courriel : amerminod@blg.com

Me Alexandra Hébert
Courriel : ahebert@blg.com
Notre dossier: 243960-001321

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 540-06-000018-228

CATHERINE FONTAINE,
personnellement et *ès qualité* de tutrice de
S.C.

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Défenderesse

**INVENTAIRE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA
DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

- PIÈCE RLV-2** Transcription du jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023
- PIÈCE RLV-3** Évaluation des services à la Résidence Louise-Vachon (17 novembre 2015);
- PIÈCE RLV-4** Résultats du sondage de satisfaction des proches des résidents de la RLV du CRDITED de Laval (printemps 2014);
- PIÈCE RLV-5** Tableau anonymisé des usagers, passés ou actuels, ayant résidé à la RLV depuis 2012 avec indication de leur régime de protection, le cas échéant;

Copies de ces pièces sont notifiées avec les présentes.

Montréal, le 22 février 2024

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Défenderesse
Centre intégré de santé et de services
sociaux de Laval

Bates-Guay, Heidi

De: Bates-Guay, Heidi
Envoyé: February 22, 2024 1:20 PM
À: martinmenardp@menardmartinavocats.com; notification@menardmartinavocats.com
Cc: Merminod, Anne; Hebert, Alexandra
Objet: NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval
Pièces jointes: 2024-02-22 Demande pour permission de déposer une preuve appropriée.pdf; Pièce RLV-4 _ Résultats du sondage de satisfaction des proches des résidents de la RLV du CRDITED de Laval (printemps 2014).pdf; Pièce RLV-3 _ Évaluation des services à la Résidence Louise-Vachon (17 novembre 2015).pdf; Pièce RLV-2 _ Transcription du jugement de l'honorable Serge Cimon, j.c.q. rendu le 5 octobre 2023.pdf; Pièce RLV-5_ Régime de protection des usagers de la RLV, passés ou futurs, de 2012 à aujourd'hui.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE (ARTICLE 134 C.P.C.)

DATE :

Montréal, le 22 février 2024

EXPÉDITEURS :

Noms : Me Anne Merminod / Me Alexandra Hebert
Étude : **BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
Adresse : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Avocats de la défenderesse CISSS DE LAVAL
Téléphone : 514.879.1212
Ligne directe : 514.954.2529 / 514.954.3115
Courriels : amerminod@blg.com / ahebert@blg.com
Notre dossier : 243960-001321

DESTINATAIRE :

Nom : **Me Patrick Martin Ménard**
Étude : MÉNARD MARTIN AVOCATS
Adresse : 4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Avocats de la demanderesse
Téléphone : 514-253-8044, poste 226
Courriel : martinmenardp@menardmartinavocats.com
Courriel notification : notification@menardmartinavocats.com
Votre dossier : 33 199 (PMM)

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

Numéro de dossier : 540-06-000018-228

Parties : Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

Nature du document : Demande pour permission de déposer une preuve appropriée, Annexe : RLV-1.1 et Pièces RLV-2 à RLV-5

Nombre de pages : 35 pages (Demande pour permission de déposer une preuve appropriée et annexe RLV-1.1)
(pièces jointes seulement) 63 pages (RLV-2)
18 pages (RLV-3)
3 pages (RLV-4)
3 pages (RLV-5)



Heidi Bates Guay

Practice Assistant to Mtre Alexandra Hebert et Mtre Marc-André McCann

Adjointe à la pratique pour Me Alexandra Hebert et Me Marc-André McCann

T 514.954.2555 ext. 27253 | HBatesguay@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

Bates-Guay, Heidi

De: Microsoft Outlook
À: martinmenardp@menardmartinavocats.com; notification@menardmartinavocats.com
Envoyé: February 22, 2024 1:20 PM
Objet: Relayé : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

martinmenardp@menardmartinavocats.com (martinmenardp@menardmartinavocats.com)

notification@menardmartinavocats.com (notification@menardmartinavocats.com)

Objet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval



NOTIFICATION
N/D 243960-001...

Bates-Guay, Heidi

De: Patrick Martin-Menard <martinmenardp@menardmartinavocats.com>
À: Bates-Guay, Heidi
Envoyé: February 22, 2024 1:37 PM
Objet: Lu : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

[External / Externe]

Votre message

À : Patrick Martin-Menard
Sujet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval
Envoyé : jeudi 22 février 2024 13:19:38 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)
a été lu le jeudi 22 février 2024 13:36:40 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada).

Bates-Guay, Heidi

De: Notification <Notification@menardmartinavocats.com>
À: Bates-Guay, Heidi
Envoyé: February 22, 2024 1:39 PM
Objet: Lu : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

[External / Externe]

Votre message

À : Notification
Sujet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval
Envoyé : jeudi 22 février 2024 13:19:38 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)
a été lu le jeudi 22 février 2024 13:38:27 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada).

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE LAVAL
N° : 540-06-000018-228

CATHERINE FONTAINE,
personnellement et *ès qualités* de tutrice
de **S.C.**

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION DE
DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(art. 574 al.3 C.p.c.)

ORIGINAL

BLG 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
Borden Ladner Gervais amerminod@blg.com / ahebert@blg.com
B.M. 2545
Me Anne Merminod
Me Alexandra Hebert
Dossier : 243960.001321